DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY

ARRÊTÉ N ° 2026/061

Portant réglementation de la circulation rue du Clocher et occupation du domaine public sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de l'entreprise ALLEMOZ en date du 11 octobre 2026 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (rue du Clocher) pour des travaux de terrassement pour l'entreprise ENEDIS avec la mise en place d'un alternat feux tricolores jour et nuit et week-end ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Objet de la demande

L'entreprise ALLEMOZ (292 rue de la Valette – 73120 COURCHEVEL) réalisera, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de terrassement.

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 11 octobre 2026, l'entreprise ALLEMOZ, diligentée par l'entreprise ENEDIS, est autorisée à occuper le domaine public 21 journées à compter du 09 novembre jusqu'au 30 novembre 2026.

Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise ALLEMOZ occupera le domaine public communal :

- Rue du Clocher au droit de la parcelle H 2123

Article 4 : Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

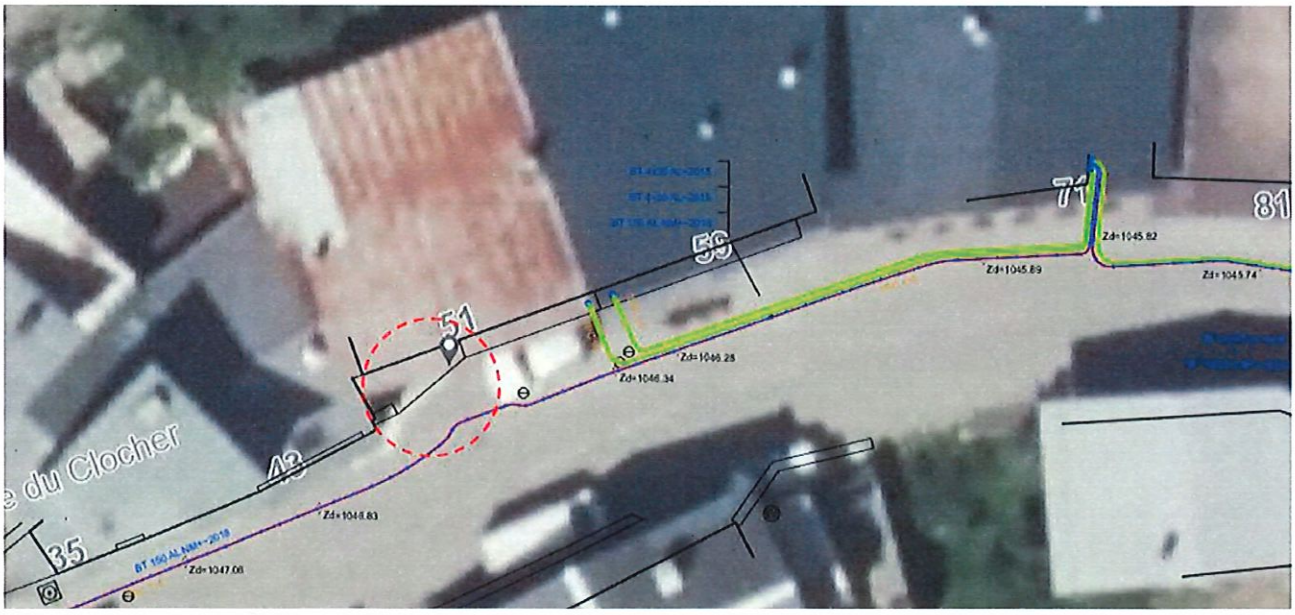
Article 5 : Modification de la circulation

- La circulation sera restreinte au droit du chantier sur la rue du Clocher. Un alternat par feux tricolores sera mis en place jour, nuit et week-ends et installation d'un balisage avec séparateurs de voie type K16 plastique
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 6 : Plan de situation du chantier





Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 - L'entreprise ALLEMOZ s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise ALLEMOZ. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud.

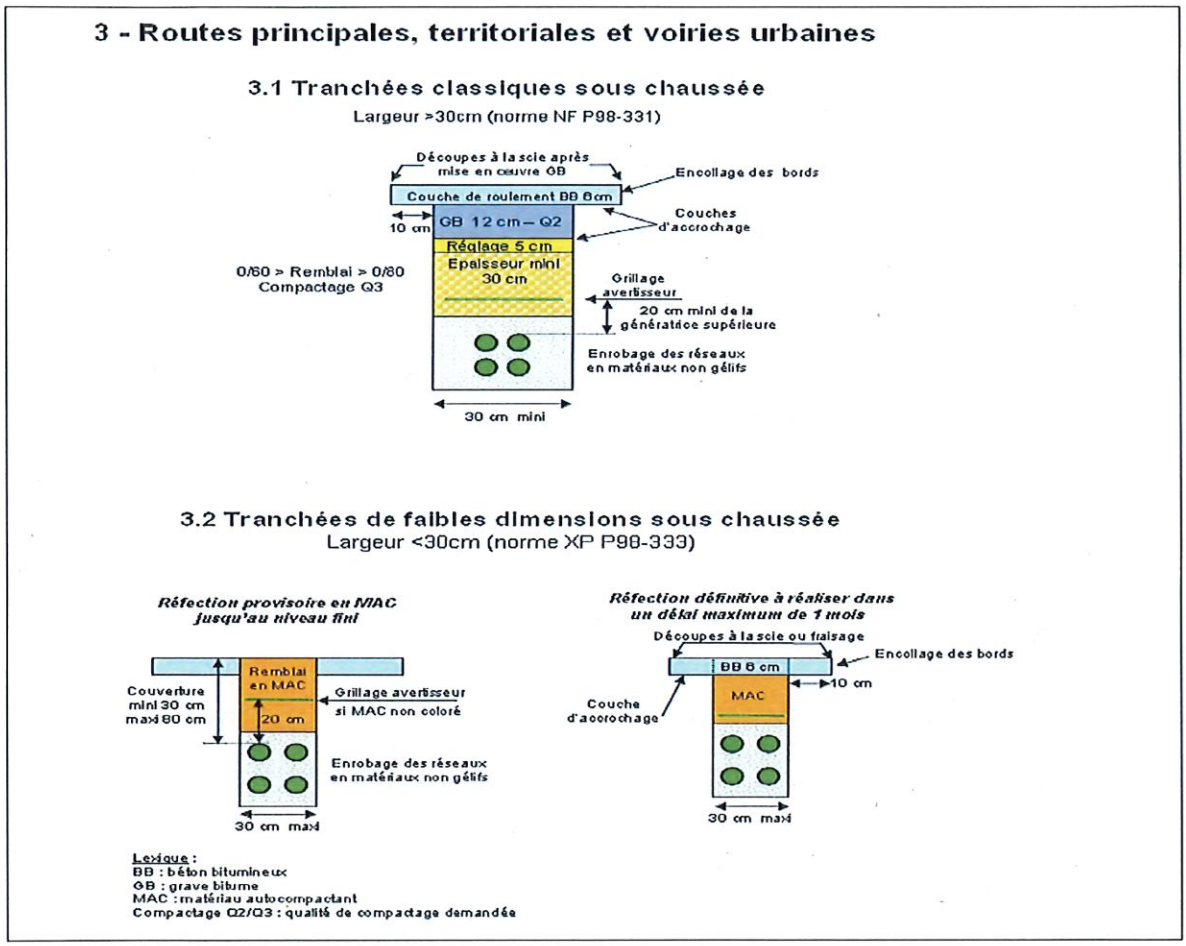
En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise ALLEMOZ.

Article 8 :

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes en vigueur et notamment :

- ✓ A la norme française NF P98-331 relative aux conditions d'ouverture, au remblayage et à la réfection des tranchées de type classique sous les chaussées et leurs dépendances,
- ✓ A la norme NFP98-333 qui concerne spécifiquement les tranchées de faibles dimensions (inférieures à 30 cm)
- ✓ Et à la norme NF P98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Le remblaiement de la tranchée et la réfection du revêtement seront conformes aux prescriptions ci-dessous :



Article 9 : Panneaux de chantier

L'entreprise ALLEMOZ devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier, informant les usagers de la voie publique de cette restriction de circulation.

Article 10 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette restriction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 11 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise ALLEMOZ
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 13

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 29 OCT. 2026

Le Maire,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 29 OCT. 2026

MAIRIE DE MONTAGNY (SAVOIE)

Roland DRAVET

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.